

1998

c 36 Emergency Volunteers Protection Act, 1998/
Loi de 1998 sur la protection des travailleurs
auxiliaires en situation d'urgence

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1998

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Emergency Volunteers Protection Act, 1998, SO 1998, c 36 / Loi de 1998 sur la protection des travailleurs auxiliaires en situation d'urgence, SO 1998, c 36

Repository Citation

Ontario (1998) "c 36 Emergency Volunteers Protection Act, 1998/Loi de 1998 sur la protection des travailleurs auxiliaires en situation d'urgence," *Ontario: Annual Statutes: Vol. 1998*, Article 38.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1998/iss1/38

CHAPTER 36

An Act to amend the Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Assented to December 18, 1998

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 25 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Certain volunteers

(3.1) Subsection (3) applies with respect to a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade as though the member were an emergency worker.

2. Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Certain volunteers

(4.1) Subsection (4) applies with respect to a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade as though the member were an emergency worker.

3. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Certain volunteers

(17) Subsection (16) applies with respect to a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade as though the member were an emergency worker.

4. Subsection 78 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, volunteer fire or ambulance brigade

(3) The statement by a deemed employer of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade must set out the number of members of the brigade and the amount of earnings, fixed by the deemed employer, to be attributed to each member for the purposes of the insurance plan.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

Same

(2) Section 2 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

CHAPITRE 36

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Sanctionnée le 18 décembre 1998

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 25 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires comme si le membre était un travailleur dans une situation d'urgence.

2. L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires comme si le membre était un travailleur dans une situation d'urgence.

3. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(17) Le paragraphe (16) s'applique à l'égard d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires comme si le membre était un travailleur dans une situation d'urgence.

4. Le paragraphe 78 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'état remis par l'employeur réputé être l'employeur d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires énonce le nombre de membres du corps de pompiers ou d'ambulanciers et le montant des gains, fixé par cet employeur, à attribuer à chaque membre aux fins du régime d'assurance.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Certains auxiliaires

Certains auxiliaires

Certains auxiliaires

Idem, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires

Entrée en vigueur

Idem

Short title 6. The short title of this Act is the *Emergency Volunteers Protection Act, 1998*.

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la protection des travailleurs auxiliaires en situation d'urgence*. Titre abrégé